

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

Date de convocation

Affichée et adressée
aux membres du Conseil
le 8 décembre 2022

**Liste des délibérations
affichée et publiée sur le site
internet**

le 19 décembre 2022

Nombre de délégués

En exercice : 73
Présents : 48
Votants : 67
Et à partir du rapport n°2 : 68 votants

Séance présidée par

Madame Sandrine DAUCHELLE

DEL 2022-3-17

**CONVENTION DE
PARTENARIAT GRDF
D'ACCOMPAGNEMENT POUR
L'EFFICACITE ENERGETIQUE
DES BATIMENTS
COMMUNAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS NOYONNAIS

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, dans l'amphithéâtre de la Pépinière Eco-Industrielle du campus INOVIA à Noyon, sur la convocation de Madame Sandrine DAUCHELLE, Présidente, adressée aux délégués le huit décembre deux mille vingt-deux.

Etaients présents : M. LEGER, Mme MARTINS, M. BERANGER, M. DOLLE, M. WALLOIS, M. LAVIGNE, M. ARGIER, Mme ACHIN, M. DEFORCEVILLE, Mme OPAT, M. DELANEF, M. GODEFROY, M. DOISY, M. BOILEAU, M. PELEMAN, M. DELAVENNE, M. DUQUENNE-HORC, M. ROUGEAUX, M. WATTIAUX, M. PINCON, M. DEGAUCHY (*suppléant de M. LEFEBVRE, absent*), Mme DAUCHELLE, M. PAYEN, Mme FRANCOIS, M. LLOSE, Mme PONT, M. EL ASSAD, M. DUBOIS, Mme DA SILVA, M. LANGEVIN, Mme LEMFEDEL, M. GOULLIEUX, M. CLEMENT, M. FARAGO, M. CAKIROGLU, M. DEGUISE, M. BAJEUX, M. GROSJEAN, M. GRIOCHE, Mme LAMPAERT (*à partir du rapport n°2, avant le vote*), M. GUINET (*suppléant de M. THIERRY, absent*), M. DEPLANQUE, M. DEJOYE, M. COGET, M. WATREMEZ, M. BASSET, M. FETRE, M. BARBILLON et M. DEFOSSÉ.

Avaient donné pouvoir : M. HARDIER pouvoir à M. DEPLANQUE, Mme CHAMPAGNE pouvoir à M. BAJEUX, M. COTTART pouvoir à M. DOLLE, M. DOUCET pouvoir à M. LANGEVIN, M. BANTIGNY pouvoir à M. PELEMAN, M. LOUVRIER pouvoir à M. WATTIAUX, M. BOISSELIER pouvoir à Mme MARTINS, M. NANCEL pouvoir à Mme DAUCHELLE, Mme VALCK pouvoir à M. LLOSE, Mme VANDEPUTTE pouvoir à M. PAYEN, Mme COPPENS pouvoir à M. CLEMENT, M. MONNIER pouvoir à Mme DA SILVA, Mme WOITTEQUAND pouvoir à Mme FRANCOIS, Mme LESNE pouvoir à M. GOULLIEUX, Mme BUREAU-BONNARD pouvoir à M. GRIOCHE, Mme HUGOT pouvoir à M. DEGUISE, Mme FONSECA pouvoir à GROSJEAN, M. LEBRUN pouvoir à Mme OPAT et M. BAREGE pouvoir à M. FETRE

Etaients absents et excusés : M. DESACHY, M. FOUCHER, M. GADACHA, Mme LAGANT, Mme LAMPAERT (*jusqu'au rapport n°2, avant le vote*) et Mme PONTHEUX.

Les conditions de quorum étant remplies, la séance est ouverte.

Madame vanessa PONT est nommée secrétaire de séance à l'unanimité par 66 voix pour (66 votants).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 relative à l'adoption du PCAET de la collectivité ;

Vu les statuts de la CCPN ;

Vu la convention de partenariat portée par GRDF ;

Considérant l'information effectuée auprès des membres de la Commission 3 (*Environnement, Travaux, Urbanisme, Habitat, Logement*) lors de la séance du 28 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres présents de la Commission 3 (*Environnement, travaux, urbanisme habitat et logement*), lors de la séance du 28 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres présents du Bureau Communautaire, lors de la séance du 5 décembre 2022 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu le rapport de Monsieur ARGIER, vice-président en charge du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

Après en avoir délibéré et à la majorité par 65 voix pour, 2 voix contre et une abstention :

Article 1 : **AUTORISER** la Présidente à signer la convention de partenariat d'accompagnement de GRDF pour l'efficacité énergétique des bâtiments communaux.

Article 2 : **AUTORISER** la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Article 3 : **AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention.

Article 4 : La présente délibération pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification (ou publication) :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens étant précisé que ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site WWW.telerecours.fr ;
- par la saisine de Mme la Préfète de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**La secrétaire de séance
Vanessa PONT**



**Madame la Présidente,
Sandrine DAUCHELLE**



**Certifié exécutoire
Par Madame la Présidente
Compte tenu de la réception
en Préfecture le 22/12/2022
et de la publication et
notification le 22/12/2022**



**Madame la Présidente
Sandrine DAUCHELLE**

Destinataires :

- Sous-préfecture ;
- Service environnement ;
- Archives ;
- Chrono.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Accompagnement de GRDF pour l'efficacité énergétique des bâtiments communaux



Choisir le gaz, c'est aussi choisir l'avenir.

Entre les soussignés :

La **Communauté de Communes du Pays Noyonnais**, dont le siège est situé Campus Economique Inovia, 1435 Boulevard Cambronne, Bâtiment 9, 60400 NOYON, représentée par Madame Sandrine DAUCHELLE, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée,

Ci-après dénommée « **CCPN** »,

D'une part,

Et

GRDF, société anonyme au capital de 1.800.745 000 euros, dont le siège social est situé 6, Rue Condorcet, 79009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 444 786 511, faisant élection de domicile 5, Rue Ferdinand LESSEPS 60200 COMPIEGNE, et représentée par Monsieur Frederic DELORMEL, en sa qualité de Délégué Territorial GRDF, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné par « **GRDF** »,

D'autre part,

Désignées ensemble « **Parties** » ou « **Partenaires** ».

Préambule

GRDF en tant que distributeur de gaz vise à accompagner la transition écologique et la sécurité des installations.

Considérant que l'atteinte des objectifs fixés par les Pouvoirs Publics à l'horizon 2050 passera par :

- L'innovation dans l'efficacité énergétique (installation de systèmes énergétiques à haute performance, gaz et hybride, énergies renouvelables)
- La substitution du gaz importé par le biométhane (produit sur le territoire français principalement à partir de déchets agricoles ou ménagers)

Conformément à l'article L432-8 du Code de l'Énergie et dans le cadre de ses engagements définis dans le Contrat de Service Public conclu avec l'Etat, GRDF s'engage à promouvoir le gaz et les usages du gaz et à favoriser l'injection de biométhane.

Dans ce contexte et au vu des missions de chacune des Parties, la CCPN et GRDF s'engagent, par la présente Convention de Partenariat (ci-après « **la Convention** »), sur le territoire concédé à GRDF, à mener conjointement ou de façon complémentaire des actions, visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments communaux, installations thermiques et à favoriser la Transition Énergétique.

La présente Convention s'inscrit dans la droite ligne des actions identifiées dans le cadre du plan climat porté par le Pays des Sources et Vallées, en cohérence avec les termes de l'ATRD 6 qui s'imposent au distributeur GRDF.

Considérant les points ci-dessus, les Parties se sont rencontrées et ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et champ géographique de la Convention

La présente Convention, applicable sur le territoire de la CCPN et sur les communes desservies en gaz par GRDF (liste en annexe 2), a pour objet d'accompagner au travers d'un engagement de moyens, la CCPN dans le cadre de la démarche d'évaluation de la performance énergétique de ses bâtiments communaux.

Ces actions, couvrent les domaines suivants :

- La performance énergétique
- Le suivi et optimisation des consommations gaz
- L'information et l'accompagnement sur les solutions et les usages du gaz

Article 2 : Engagements des Parties

2.1 Engagements de GRDF

GRDF s'engage à informer la CCPN sur les solutions gaz, la réglementation gaz naturel en vigueur (au travers du site Cegibat : centre d'expertise de GRDF), la sécurisation des ouvrages des installations intérieures. L'objectif étant de permettre à la CCPN de faire un choix éclairé d'un système énergétique au gaz / gaz vert, associé ou non à d'autres énergies renouvelables (EnR) et en toute sécurité.

Cet accompagnement se matérialisera par :

- La mise à disposition de GRDF au bénéfice de la CCPN
 - o D'un kit d'autodiagnostic (liste en annexe 1 du présent document)
 - o De fiches techniques, guides sur la réglementation gaz et l'efficacité énergétique de son centre d'expertise technique CEGIBAT, accessible à tous, avec le relais d'un Ingénieur Efficacité Énergétique de proximité
- Une ½ journée d'information à
 - o La prise en main des équipements (kit d'autodiagnostic) par GRDF
 - o La mise en œuvre du suivi des consommations gaz au travers du compteur communiquant « Gazpar » et des services GRDF associés

2.2 Engagements de la CCPN

La CCPN s'engage à mettre en œuvre la démarche de diagnostic, ainsi qu'à :

- Restituer le matériel en état de fonctionnement, à la date d'échéance de la présente Convention
- Utiliser le matériel dans le cadre d'un usage strictement professionnel et selon les préconisations des constructeurs
- Associer GRDF, à titre consultatif, concernant les choix techniques à mettre en œuvre dans l'hypothèse de la réalisation d'étude énergétique (bureau d'études thermiques et/ou structures, etc...)

En matière de Sécurité des installations intérieures des bâtiments des Collectivités Locales et dans le cadre du suivi des opérations de rénovation de son patrimoine, la CCPN et les communes adhérentes s'engagent à veiller particulièrement au respect des règles techniques et réglementaires.

Dans l'hypothèse d'une installation Gaz non sécurisée, GRDF rappelle le numéro d'appel GRDF :

Urgence Sécurité Gaz : 08 00 47 33 33.

2.3 Contreparties attendues

De la part de GRDF

- Mettre à disposition les équipements prévus par la présente convention
- Accompagner la collectivité dans la démarche d'efficacité énergétique

De la part de la CCPN

- Communiquer et valoriser la démarche partenariale entre la CCPN et GRDF
- Informer GRDF des résultats de la démarche d'efficacité énergétique

Article 3 : Conditions financières

La présente convention ne prévoit pas de participation financière de l'une ou l'autre des parties.

Article 4 : Suivi de la convention

Les Parties conviennent de se réunir à minima 3 fois par an (début saison, mi saison, fin de saison chauffage) en vue de dresser un bilan des actions réalisées, d'analyser les résultats obtenus sur la période écoulée, et de dégager des pistes de progrès pour la période suivante.

Les interlocuteurs pour le suivi de la Convention sont :

Pour la CCPN :

- Pilote Stratégique : M. Henri LAMUR – Directeur des Services Techniques
- Pilote Opérationnel : M. BIANCHINI Fortunato – Chargé de la gestion énergétique du patrimoine bâti

Pour GRDF :

- Pilote Stratégique : M. Frederic DELORMEL – Délégué Territorial GRDF
- Pilote Opérationnel : M. Arnaud MEUNIER – Responsable Energie
- Appui aux Pilotes : M. Alexandre DROUES – Ingénieur Efficacité Energétique / M. Eric CASTELLI – Ingénieur d'Affaires

Article 5 : Communication

La CCPN et GRDF conviennent d'examiner ensemble la valorisation publique de cette convention.

Les parties s'engagent à se consulter mutuellement et à obtenir le consentement de l'autre partie préalablement à toute action de communication publique relative à la présente convention, et engageant l'autre partie.

La présente convention n'emporte transfert automatique d'aucun droit d'utilisation, reproduction, usage ou de propriété à l'égard des signes distinctifs, nom commercial, logo, marque, concepts, brevet de GRDF à la CCPN.

Toute utilisation du logo d'une des Parties, sur tout support quel qu'il soit, devra obtenir l'accord préalable de la partie concernée.

Article 6 : Confidentialité

Les informations et/ou documents communiqués par l'une des Parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution de la Convention, sont confidentiels.

Les Parties s'engagent à ne pas exploiter ou divulguer les informations et documents remis à d'autres fins que celles en vue desquelles ils lui sont communiqués.

La CCPN et les Communes s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, pendant toute la durée de la Convention et après l'expiration de celle-ci, toute information, connaissance ou savoir-faire, de nature commerciale, financière, industrielle ou technique qui leur aurait été communiquée par GRDF ou dont elles auraient eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention, sans l'accord préalable de GRDF, à l'exception des informations destinées à être diffusés et à faire l'objet des opérations de communication répondant à l'objet de la Convention.

Les Parties s'engagent à ne pas exploiter les données éventuellement recueillies dans le cadre de la présente Convention pour un usage à vocation commerciale ou un autre objet de la présente Convention.

Cette obligation de confidentialité perdurera même si la Convention est résiliée et porte sur toutes les informations que la CCPN aurait recueillies dans le cadre de celle-ci.

La CCPN et les Communes restent libres du choix des solutions techniques mises en œuvre et des énergies choisies et ne peuvent se prévaloir d'aucune réclamation ou garantie ni exercer aucun recours vis-à-vis de GRDF au titre des informations transmises par cette dernière.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Chacune des Parties demeure propriétaire de son savoir-faire, de ses procédés, de ses méthodes, dessins, techniques, modèles, ainsi que tout autre titre de propriété intellectuelle dont elle a la propriété (Connaissances Propres).

La Convention n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle au profit de l'une ou l'autre des Parties.

Article 8 : Durée

La présente convention est établie à compter de sa date de signature pour une durée d'une année.

A l'échéance de la présente Convention, celle-ci pourra être reconduite par voie d'avenant avec l'accord des deux parties.

Article 9 : Responsabilité

Le partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause, ou que son personnel ou toutes personnes auxquelles il ferait appel pour l'assister ou exécuter en ses lieu et place causent, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention à l'exclusion expresse des dommages immatériels tels que notamment perte de profit, perte de recette, perte d'exploitation.

Par réciprocité, GRDF est responsable dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause ou que son personnel ou toutes personnes auxquelles il ferait appel pour l'assister ou exécuter en ses lieu et place causent, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention à l'exclusion expresse des dommages immatériels tels que notamment perte de profit, perte de recette, perte d'exploitation.

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Article 10 : Modification

Les Parties conviennent que la politique commerciale de GRDF prévaut sur la présente Convention. Aussi, en cas de modification de la politique commerciale de GRDF. Celle-ci informera la CCPN des nouvelles dispositions qui seront mises en place, et qui pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 11 : Résiliation

La résiliation de la présente Convention pourra être notifiée par l'une ou l'autre des Parties par lettre Recommandée avec Accusé de Réception un (1) mois avant la date de résiliation souhaitée.

La résiliation n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages et intérêts au bénéfice de l'une ou de l'autre Partie, sauf en cas de résiliation pour faute de l'autre Partie.

Article 12 : Droit applicable et juridiction compétente

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord amiable dans un délai de 8 semaines, l'une ou l'autre des Parties pourra procéder à la résiliation de la Convention sans indemnité de part et d'autre par l'envoi d'une lettre recommandée AR précisant la date effective de la résiliation.

Tout différend entre les Parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de la présente Convention ou de l'une quelconque de ses clauses, que les Parties ne pourraient pas résoudre amialement, seront tranchés par la juridiction compétente du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Article 13 Clause éthique et Développement Durable

La CCPN et GRDF déclarent et garantissent respecter (et avoir respecté, lors des 6 années précédant la signature du partenariat) les normes de droit international et du droit national applicable dans le cadre de ce partenariat et relatives :

- (i) aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ;
- (ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- (iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- (iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- (v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- (vi) à la protection de l'environnement ;
- (vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- (viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- (ix) au droit de la concurrence.





Toute violation par la CCPN ou GRDF des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à la partie non défaillante de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la convention.

Fait en deux exemplaires à Noyon, le

Pour la CCPN
Madame Sandrine DAUCHELLE
Présidente

Pour GRDF
Monsieur Frederic DELORMEL
Délégué Territorial GRDF

Annexe 1 – Liste des équipements « kit autodiagnostic »

Équipement	Fonctionnalité	Exemple de matériel
Caméra thermique	Permet de visualiser les défauts thermiques (étanchéité, ponts thermiques, isolation) d'un bâtiment, ou vérifier le dysfonctionnement éventuel de systèmes de chauffage (boucle plancher chauffant...) ou circuits électriques. Les clichés infrarouges sont aussi des supports de sensibilisation.	
Vitromètre	Mesure l'épaisseur des vitres de la lame d'air des menuiseries pour vérifier le niveau de performance de l'enveloppe du bâtiment lors de pré diagnostic.	
Stylo fumigène	Permet de détecter les défauts d'étanchéité à l'air de l'enveloppe d'un bâtiment.	
Thermomètre infrarouge	Mesure la température de surface : permet de vérifier la température des parois qui influe sur la sensation de confort ou, le régime de température d'eau des radiateurs.	

A titre d'information, la valeur des équipements est d'environ 2 500 € pour GRDF.

Annexe 2 – Liste des communes de la CCPN desservies par GRDF

Communes	Code INSEE	EPCI
CARLEPONT	60129	CC du Pays Noyonnais
CRISOLLES	60181	CC du Pays Noyonnais
GUISCARD	60291	CC du Pays Noyonnais
MORLINCOURT	60431	CC du Pays Noyonnais
NOYON	60471	CC du Pays Noyonnais
PASSEL	60488	CC du Pays Noyonnais
PONT-L'EVEQUE	60506	CC du Pays Noyonnais
SEMPIGNY	60610	CC du Pays Noyonnais

Acte à classer

2022-3-17

1 **2** **3** **4**
En préparation En attente retour > AR reçu < Classé
Préfecture

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-12-22T09-30-12.00 (MI242147989)

Identifiant unique de l'acte : 060-246000756-20221215-2022-3-17-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : 2022-3-17 CONVENTION DE PARTENARIAT GRDF ET COMPAGNEMENT
POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNIAUX

Date de décision : 15/12/2022



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. EnvironnementActe : [2022-3-17.PDF](#)

Multicanal : Non

Pièces jointes :

[Conv. GRDF CCPN fev 22.PDF](#) Type PJ : 99_DE - Délibération[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Date 22/12/22 à 09:30

Par [SAUVE Marie](#)

Transmis

Date 22/12/22 à 09:30

Par [SAUVE Marie](#)

Accusé de réception

Date 22/12/22 à 09:35